

**relatif à l'habilitation au contrôle du passe sanitaire
au sein de l'université de Reims Champagne-Ardenne**

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n°2021-24 portant mesure de police sont abrogées.

Article 2 :

La reprise des activités universitaires s'opère dans le respect des gestes barrières et des consignes sanitaires définies au niveau national.

Ainsi, le port du masque est obligatoire dans les espaces clos et en extérieur, en cas de regroupement de personnes ou aux abords immédiats des bâtiments.

Article 3 :

Au sein de l'université de Reims Champagne Ardenne, l'accès aux activités suivantes sera soumis à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique de moins de 72h ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 (ci-après désigné « passe sanitaire ») :

- les événements culturels et sportifs auxquels assistent des spectateurs extérieurs ou qui accueillent des participants extérieurs ;
- les activités sportives et culturelles qui ne se rattachent pas à un cursus de formation (est considérée comme se rattachant à un cursus de formation toute activité culturelle ou sportive qui est réalisée sur le campus et n'accueille que des étudiants et des personnels) ;
- les colloques et séminaires pouvant accueillir des personnes extérieures à l'établissement ;
- les soutenances de thèses auxquelles assistent des personnes extérieures à l'établissement (hors membres de jury).

Les organisateurs de ces différentes manifestations doivent indiquer au président et aux participants comment les consignes en vigueur au moment de l'événement seront prises en compte et préciser quels moyens seront mis en place pour vérifier qu'elles seront respectées.

Article 4 :

La présentation du passe sanitaire peut se faire sous format papier ou numérique.

Article 5:

Sont responsables du contrôle du respect des conditions posées à l'article 3 :

- Les directeurs de composantes ;
- Les directeurs des unités de recherche ;
- Les chefs de services administratifs ;
- Les chefs de services communs ;
- La direction générale des services



Ces personnes peuvent demander l'habilitation de certains de leurs agents afin de participer au contrôle du passe sanitaire (le contrôle du passe sanitaire se fera exclusivement via l'application TousAntiCovid Verif). Elles devront rendre compte, par le biais d'un registre, des jours et horaires des contrôles effectués. Ce registre est à adresser chaque semaine, le cas échéant, à la direction des ressources humaines.

Pour le contrôle des justificatifs requis en de l'article 1, les personnes habilitées peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat).

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'université.

Fait à Reims, le 31/08/2021




Guillaume GELLÉ

